PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires

Digne-les-Bains, le 27/01/2026

Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
Affaire suivie par : Mme Ghislaine MOURIER
Tel : 04.92.30.56.71
Mél : ddt-cdpenaf@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

à

M. le Maire des OMERGUES

Objet : Notification à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT sur des secteurs Npv dédiés aux énergies renouvelables

Le dossier d'élaboration du PLU des Omergues présente deux secteurs ouverts à l'urbanisation Npv pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, aux lieux-dit La Lauzette et Viérasse, Chantabri et Saint-André, qui sont examinés en CDPENAF au titre de l'article L142-5 du code de l'Urbanisme.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 21 janvier 2026 et s'est prononcée comme suit :

- considérant que 2 secteurs Npv sont identifiés en discontinuité et en dérogation au principe de continuité limitée en l'absence de SCoT opposable ;

Secteur 1, Parc photovoltaïque, secteur La Lauzette Npv :

- considérant que le secteur Npv la Lauzette, de 18,5 ha, de propriété domaniale, concerne un espace naturel à la fois constitué de milieux boisés et de milieux ouverts constitués de landes et de pâturage ;

- considérant que les parcelles concernées sont utilisées par un éleveur de bovins allaitants appuyé par une convention pluriannuelle de pâturage ;

- considérant que les incidences environnementales (zonage ZNIEFF, Réserve de biosphère, zone humide) et les sensibilités aux espèces protégées relevant de plans nationaux d'action sont importantes ;

- considérant qu'après l'application de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), les impacts résiduels apparaissent sous-évalués, notamment sur l'avifaune nicheuse et les chiroptères, compte tenu de la surface défrichée et la perte d'habitats associés ;

- considérant que le projet de parc photovoltaïque consomme plus de 20 ha (18,5 ha de parcs clôturés auxquels sont associés 5,7 ha d'OLD) d'espaces naturels pâturés, une consommation excessive d'espaces est avérée, sachant que des parcs photovoltaïques sont déjà existants sur le secteur ;

- considérant que des pistes externes DFCI devront être créés pour les accès et que les flux de déplacement risquent d'être impactants en phase de chantier ;

- considérant que l'incidence sur la répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et service est sans objet ;

En conséquence, la commission a émis un **avis défavorable** sur le secteur de la Lauzette au titre l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

Secteur 2, Parcs photovoltaïques, secteur la Viérasse, Chantabri et Saint-André (Npv) :

- considérant que les parcs photovoltaïques (NPV) des secteurs de la Viérasse, de Chantabri et de Saint-André couvrent une superficie de 31 ha, lesquels concernent un espace historiquement pâturé qui s'est progressivement refermé par un processus de reboisement, les sites actuels se présentent comme des milieux boisés, parfois ouverts, et font encore l'objet d'un pâturage ;

- considérant que certains de ces secteurs présentent également une très bonne potentialité de production forestière (6 ou 7 m3/ha/an), ils sont constitués d'essences bien adaptées (chêne, châtaignier, pin noir et pin laricio) à la production de bois qui donne à ce secteur un enjeu forestier fort à très fort ;

- considérant que le projet est soumis à évaluation environnementale Natura 2000, aux autorisations demandées au titre de la Loi sur l'eau et à la procédure de défrichement ;

- considérant que les projets de parcs photovoltaïques consomment plus de 30 ha, surface relativement excessive, entraîneraient plus de 39 ha de défrichement, et consommerait une surface conséquente au titre du ZAN ;

- considérant que des pistes externes DFCI devront être créés pour les accès et que les flux de déplacement risquent être impactants en phase de chantier ;

- considérant que l'incidence sur la répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et service est sans objet ;

En conséquence, la commission a émis un **avis défavorable** sur le secteur de la Viérasse, Chantabri et Saint-André au titre l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

Au vu des éléments sus-visés et de l'avis de la CDPENAF, **je n'accorde pas la demande de dérogation sur les projets de zonages Npv pour les 2 secteurs : La Lauzette et la Viérasse, Chantabri et Saint-André** au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme sur la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous serait utile.

La Préfète des Alpes de Haute-Provence,

par délégation, le Directeur Adjoint Départemental des Territoires,

Mathias BORSU

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence